CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9046 du 18 septembre 2012

A. 206.167/XI-19.215

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
Puits du Bois 3 - Lahérie
6840 Neufchâteau,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 85.387 du 31 juillet 2012 (dans l'affaire 92.980/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre «la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire pour elle-même et pour ses enfants», prise le 6 février 2012;

Considérant que la requérante demande, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, «la jonction de son affaire avec celle de son époux» enrôlée sous le XXXXX, la décision mettant fin à son séjour étant la conséquence de celle notifiée à son époux et les affaires étant «étroitement liées sur le fond»; que les actes pris respectivement à l'encontre de la requérante et de son époux reposent sur des motifs et des fondements légaux distincts; que si les moyens uniques de chaque recours étaient similaires en annulation, les réponses qu'y donne le juge de l'excès de pouvoir diffèrent manifestement d'un dossier à l'autre; qu'en l'absence de connexité, il n'y a pas lieu de joindre les deux affaires en cassation;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours au motif que le moyen unique d'annulation n'est pas fondé, étant en réalité dirigé contre la décision prise à l'égard du conjoint de la requérante, «dont les motifs sont distincts de ceux de l'acte querellé», et que la requérante n'apporte aucune critique concrète contre les motifs de l'acte qui la concerne;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 40 et 42*ter*, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 18 du Traité instituant la Communauté européenne, 3, 14, 15, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dans lequel elle critique manifestement le contenu de l'arrêt XXXXX du 1er août 2012 qui rejette le recours introduit par son époux et faisant l'objet du recours en cassation déclaré inadmissible par l'ordonnance XXXXX rendue ce jour; que le moyen, exempt de toute critique concrète à l'encontre l'arrêt attaqué et manifestement dirigé contre une autre décision juridictionnelle, est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX